Une image contenant Police, Graphique, logo, texte

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Marché n° 2025-AG-02

Portant sur la maîtrise d’œuvre de la Caisse

des Français de l’Etranger (CFE)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur

La Caisse des Français de l’étranger, désignée ci-après « Pouvoir Adjudicateur » ou « CFE » 160, Rue des Meuniers,

CS 70238 – 77052 Melun Cedex,

77950 Rubelles

Opérateur économique à qui a été attribué le marché

Désigné ci-après « le Titulaire ».

Numéro d’Appel d’Offres : **2025 AG 02**

Date d’établissement :

Table des matières

[1 Dispositions générales du marché 1](#_Toc216945535)

[1.1 Objet du marché 1](#_Toc216945536)

[1.2 Décomposition du marché 1](#_Toc216945537)

[1.3 Procédure de passation 1](#_Toc216945538)

[2 Pièces contractuelles 1](#_Toc216945539)

[3 Intervenants 1](#_Toc216945540)

[3.1 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 1](#_Toc216945541)

[3.2 Contrôle technique 2](#_Toc216945542)

[3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 2](#_Toc216945543)

[4 Planning 2](#_Toc216945544)

[5 RGPD 2](#_Toc216945545)

[6 Missions 3](#_Toc216945546)

[7 Modalités d'exécution du marché 4](#_Toc216945547)

[7.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 4](#_Toc216945548)

[7.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 4](#_Toc216945549)

[7.3 Confidentialité 4](#_Toc216945550)

[7.4 Modification du programme 4](#_Toc216945551)

[7.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 4](#_Toc216945552)

[7.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 5](#_Toc216945553)

[8 Durée et délais d'exécution 5](#_Toc216945554)

[9 Réunions 6](#_Toc216945555)

[9.1 Réunions de chantier 6](#_Toc216945556)

[9.2 Autres réunions 6](#_Toc216945557)

[9.3 Transmission des plans en fin de travaux 6](#_Toc216945558)

[10 Prix 6](#_Toc216945559)

[10.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc216945560)

[10.2 Forfait de rémunération 6](#_Toc216945561)

[10.3 Modalités de variation des prix 7](#_Toc216945562)

[11 Avance 7](#_Toc216945563)

[12 Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc216945564)

[12.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc216945565)

[12.2 Facturation 7](#_Toc216945566)

[12.3 Délai global de paiement 8](#_Toc216945567)

[12.4 Retard de paiement 8](#_Toc216945568)

[12.5 Paiement des sous-traitants 8](#_Toc216945569)

[12.6 Bon de commande 9](#_Toc216945570)

[13 Engagement du maître d'œuvre 9](#_Toc216945571)

[13.1 Jusqu'à la passation des marchés de travaux 9](#_Toc216945572)

[**13.1.1 Enveloppe financière des travaux** 9](#_Toc216945573)

[**13.1.2 Coût prévisionnel – Engagement du maître d’œuvre** 9](#_Toc216945574)

[**13.1.3 Modifications du programme** 9](#_Toc216945575)

[**13.1.4 Coût de référence après consultation** 9](#_Toc216945576)

[**13.1.5 Dépassement du seuil de tolérance** 9](#_Toc216945577)

[**13.1.6 Impossibilité de respecter le programme** 10](#_Toc216945578)

[13.2 Durant l’exécution des marchés de travaux 10](#_Toc216945579)

[**13.2.1 Coût de réalisation des travaux** 10](#_Toc216945580)

[**13.2.2 Tolérance** 10](#_Toc216945581)

[**13.2.3 Coût constaté et coût de référence** 10](#_Toc216945582)

[**13.2.4 Pénalités pour dépassement** 10](#_Toc216945583)

[14 Conditions d'exécution des prestations 10](#_Toc216945584)

[14.1 Présentation et validation des livrables 11](#_Toc216945585)

[14.1.1 – Délais d’études et remise des livrables 11](#_Toc216945586)

[14.1.2 - Transmission des livrables 11](#_Toc216945587)

[14.1.3 - Délais de validation 11](#_Toc216945588)

[14.1.4- Décision du Maître d’Ouvrage 12](#_Toc216945589)

[14.1.5- Approbation tacite 12](#_Toc216945590)

[14.1.6 - Ordre de service pour la phase suivante 12](#_Toc216945591)

[14.2 Emission des ordres de services 12](#_Toc216945592)

[14.3 Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 13](#_Toc216945593)

[14.4 Instruction des mémoires en réclamation 13](#_Toc216945594)

[14.5 Achèvement de la mission 13](#_Toc216945595)

[14.6 Responsabilités après réception de la mission 13](#_Toc216945596)

[15 Sous-traitance 14](#_Toc216945597)

[16 Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14](#_Toc216945598)

[17 Pénalités 16](#_Toc216945599)

[18 Assurances 17](#_Toc216945600)

[19 Résiliation du marché 18](#_Toc216945601)

[20 Dérogations au CCAG MOE 19](#_Toc216945602)

# 1 Dispositions générales du marché

## Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment A de la caisse des Français de l’Etranger située au 160 rue des meuniers 77950 Rubelles.

## Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## Procédure de passation

La présente consultation est organisée dans le cadre d’une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

# 2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

1. Acte d’engagement (AE)
2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Cadre de réponse du titulaire (uniquement pour les éléments expressément acceptés)
5. CCAG-MOE 2021

# 3 Intervenants

## Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d’ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) est incluse dans la mission confiée au maître d’œuvre.

Cette mission constitue une **mission ferme**, réalisée pendant la phase travaux, et ne fait l’objet d’aucune tranche conditionnelle.

## Contrôle technique

Le contrôle technique, lorsqu’il est requis, est assuré par un contrôleur technique **désigné et contractuellement lié au maître d’ouvrage**. Le maître d’œuvre collabore avec le contrôleur technique dans le cadre de sa mission, sans que cette mission ne lui soit transférée.

## Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) est assurée par un coordonnateur SPS désigné par le maître d’ouvrage, conformément aux dispositions du Code du travail.

Le maître d’œuvre collabore avec le coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission.

# 4 Planning

Le Maître d’œuvre a l’obligation de joindre à son offre un planning non daté, mais détaillé **en semaine**, compatible avec les dates fixées par le Maître de l’ouvrage, et définissant précisément la durée de chacune des phases de sa mission. Il doit enfin comptabiliser le temps total aux études avant le début de chantier.

Les délais établis par le Maître d’œuvre sont contractuels et sont transposés en dates réelles à compter de la réception du bon de commande établi par le Maître de l’ouvrage. Ce bon de commande est transmis par mail avec accusé de réception.

La date retenue comme jour de départ du planning est celle de l’accusé de réception.

Si le Maître d’œuvre ne respecte pas ce planning, des pénalités forfaitaires prévues à l’article 16 peuvent être déduites de la facturation des prestations concernées.

# 5 RGPD

Le titulaire s’engage à traiter les données personnelles uniquement sur instruction du pouvoir adjudicateur et dans le respect du RGPD.

Il garantit la confidentialité et la sécurité des données et veille à ce que toute personne autorisée à y accéder soit tenue à une obligation de confidentialité et formée à la protection des données.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute instruction qu’il estimerait contraire au RGPD.

Le recours à un sous-traitant pour des traitements de données personnelles est soumis à l’information préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire demeure pleinement responsable des traitements réalisés par ses sous-traitants.

Le titulaire assiste le pouvoir adjudicateur pour répondre aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées. Toute demande reçue directement par le titulaire est transmise dans un délai de 48 heures ouvrées à l’adresse : [contactdpo@cfe.fr](mailto:contactdpo@cfe.fr) .

Toute violation de données personnelles est notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures ouvrées après en avoir eu connaissance, avec les informations nécessaires à l’analyse de l’incident.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des traitements.

À la fin du marché, le titulaire restitue ou détruit les données personnelles, selon le choix du pouvoir adjudicateur, et fournit une attestation de destruction si demandée.

Le titulaire communique les coordonnées de son DPO, le cas échéant, tient un registre des traitements et accepte tout contrôle ou audit relatif au respect du présent article.

# 6 Missions

La mission de maîtrise d’œuvre est définie conformément aux dispositions du Code de la commande publique, issues notamment de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle comprend les éléments de mission suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Missions | Désignation du livrable |
| DIA | Diagnostic |
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| DP | Dossier de Déclaration préalable |
| PRO | Etudes de projet |
| DCE | Rédaction du dossier de consultation des entreprises |
| ACT | Assistance pour la passation du marché de travaux |
| VISA | Visa des études d’exécution des entreprises |
| EXE | Etudes d'exécution |
| DET | Direction de l’exécution des travaux |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

Autre élément de mission :

|  |  |
| --- | --- |
| Missions | Désignation du livrable |
| OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination |

# 7 Modalités d'exécution du marché

## **Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché**

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

 De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièces complémentaire

 De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécision ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

## **Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage**

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations et pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

## **Confidentialité**

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaitre. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

## **Modification du programme**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide de modifications significatives de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet (modification, ajout ou suppression supérieure à 50% du tableau des surfaces), leur incidence financière sur l'estimation des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

## **Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Le maître d’œuvre veille, dans le cadre de sa mission, au respect par les entreprises titulaires des marchés de travaux des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la main d’œuvre, à l’hygiène, aux conditions de travail et à la sécurité sur le chantier.

Il assiste le maître d’ouvrage dans le contrôle du respect de ces obligations.

Lorsque la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) lui est confiée, il assure ce rôle conformément aux dispositions des articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

Le maître d’œuvre doit également intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels dans la conception du projet, conformément aux principes généraux de prévention.

## **Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants, le maître d’œuvre collabore avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le maître d’ouvrage.

Il travaille en liaison étroite avec ce dernier durant les phases de conception et d’exécution, notamment

* en lui fournissant tous les éléments nécessaires à l’élaboration ou à la mise à jour du **Plan Général de Coordination (PGC SPS)** ;
* en contribuant à la **définition des dispositions techniques** destinées à assurer la sécurité lors des opérations de maintenance ;
* en lui remettant les documents nécessaires à la constitution du **Dossier d’Interventions Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO)**.

En cas de désaccord ou de difficulté d’articulation entre le maître d’œuvre et le coordonnateur SPS, le différend est soumis à l’arbitrage du maître d’ouvrage, qui tranche.

# 8 Durée et délais d'exécution

La durée prévisionnelle d’exécution des prestations est définie à l’acte d’engagement. L’exécution commence à compter de la date de notification du marché.

En cas de retard imputable au maître d’ouvrage, de survenance d’un cas de force majeure ou de tout autre événement extérieur au maître d’œuvre, indépendant de sa volonté et de nature à entraver l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut, à la demande du maître d’œuvre, accorder une prolongation du délai d’exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le maître d’œuvre doit signaler l’événement dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date à laquelle il en a connaissance, et transmettre une demande écrite motivée précisant la nature de l’événement, les justifications nécessaires ainsi que la durée de prolongation sollicitée (ou son estimation, si le délai n’est pas encore connu avec précision).

Le maître d’ouvrage notifie par écrit sa décision dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

# 9 Réunions

## **Réunions de chantier**

Le Maître d’œuvre organise et anime une réunion de chantier hebdomadaire sur site à laquelle le Titulaire du lot concerné a l’obligation d’assister sous peine d’une pénalité prévue.

Le Maître d’œuvre rédige le compte rendu de chantier de la semaine et le diffuse à tous les intervenants au plus tard 48 heures après la tenue du dernier rendez-vous de chantier sous peine d’une pénalité prévue.

## **Autres réunions**

À tout moment, le Maître de l’ouvrage peut convoquer par mail le Maître d’œuvre qui se doit d’être présent dans un délai maximum de 48h, sous peine d’une pénalité prévue à l’article 14.

En dehors des réunions de chantier, le Maître d’œuvre doit effectuer des visites impromptues ou se déplacer en cas de problème particulier, afin de s’assurer du bon déroulement des travaux.

## **Transmission des plans en fin de travaux**

En fin de travaux, le Maître de l’ouvrage exige les plans du site sous format Autocad ou compatible avec ce logiciel ainsi que tous les documents techniques, manuel utilisateur, notice technique… sous forme dématérialisée (clef USB).

# 10 Prix

## **Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## **Forfait de rémunération**

Le prix global et forfaitaire indiqué dans l’acte d’engagement est provisoire. Il est établi sur la base de l’estimation prévisionnelle provisoire (EPv) des travaux telle qu’elle figure dans l’acte d’engagement.

Ce prix pourra être ajusté au moment de l’approbation des études d’Avant-Projet Définitif (APD), en fonction de l’estimation prévisionnelle définitive (EPd) retenue par le maître d’ouvrage. Le montant définitif du marché de maîtrise d’œuvre sera alors arrêté en appliquant les taux de rémunération définis dans l’acte d’engagement à cette estimation.

Les prix sont réputés comprendre :

* tous les frais, débours, charges fiscales, assurances, moyens matériels et humains nécessaires à l’exécution complète des prestations,
* les aléas, risques contractuels et marges bénéficiaires du maître d’œuvre.

Le maître d’œuvre ne pourra réclamer aucune majoration de prix en dehors des cas expressément prévus par le présent marché.

## **Modalités de variation des prix**

Par dérogation à l’article 10 du CCAG MOE, les prix du marché ne sont pas révisables.

# 11 Avance

Par dérogation à l’article 11 du CCAG MOE , aucune avance ne sera versée au titulaire.

Les paiements interviendront exclusivement selon les modalités des acomptes ou du règlement final, tels que définis dans le présent marché.

# 12 Modalités de règlement des comptes

## **Acomptes et paiements partiels définitifs**

Le titulaire peut bénéficier du versement d’acomptes conformément à l’article 11 du CCAG MOE.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l’exécution des prestations, sur présentation d’un décompte mensuel ou périodique établi conformément à l’article R2192-16 du Code de la commande publique.

Le solde du marché est versé après l’achèvement complet des prestations et leur admission sans réserve par le maître d’ouvrage.

## **Facturation**

Chaque facture est transmise au Pouvoir Adjudicateur via la plateforme CHORUS Pro :

[**https://chorus-pro.gouv.fr/**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Afin de rattacher la facture au compte du Pouvoir adjudicateur, le titulaire renseigne notamment :

* le **SIRET de la CFE : 332 123 892 00017** ;
* le **numéro du marché** et, le cas échéant, le **numéro de l’ordre de service** ou du bon de commande.

Les factures comportent obligatoirement les mentions suivantes :

* l’identité du titulaire (dénomination sociale, SIRET, RIB) ;
* la désignation du pouvoir adjudicateur ;
* le numéro et l’objet du marché ;
* la date de facturation et la date d’exécution des prestations ;
* le montant des prestations exécutées hors taxes, établi conformément aux pièces financières du marché, le cas échéant diminué des réfactions ;
* les taux et montants de TVA applicables ou la mention d’exonération ;
* le montant total TTC.

En cas de **groupement**, la facture précise le montant des prestations réalisées par chaque membre.

En cas de **sous-traitance**, elle indique la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Toute facture doit être **suffisamment détaillée** ou accompagnée des justificatifs nécessaires afin de permettre le contrôle des prestations exécutées.

## **Délai global de paiement**

Conformément à l’article L2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement de toute demande intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et après service fait. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement est interrompu.

L’interruption du délai de paiement mentionnée à l’article R. 2192-27 fait l’objet d’une notification au créancier par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s’opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues à l’article R. 2192-27, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l’interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du Titulaire mentionné sur l’IBAN et le

BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est la Responsable de Gestion administrative par délégation du Directeur Général.

## **Retard de paiement**

L’agent comptable chargé du paiement est la Directrice des Finances et de la Maîtrise des Risques.

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d’intérêt de la Banque Centrale Européen (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires s’ajoute le versement de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s’élève à 40 euros.

## **Paiement des sous-traitants**

Lorsque le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CFE conformément à l’article 4.2 du présent document est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l’exécution.

En cas de sous-traitance non autorisée, le titulaire encourt la résiliation du marché.

## **Bon de commande**

A chaque mission est établi un bon de commande comportant les renseignements suivants :

- la mission de la prestation à réaliser,

- le prix forfaitaire hors taxe,

- le montant toutes taxes comprises.

Chaque bon de commande est transmis par courriel avec accusé de réception. Le Maître d’œuvre en confirme immédiatement la réception soit par retour de l’accusé soit en écrivant un mail validant la réception.

# 13 Engagement du maître d'œuvre

## **13.1 Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

### **13.1.1 Enveloppe financière des travaux**

L’enveloppe financière affectée aux travaux, arrêtée par le maître d’ouvrage, couvre l’ensemble des travaux nécessaires.

Elle constitue une contrainte impérative que le maître d’œuvre s’engage à respecter, conformément aux principes du CCAG-MOE.

### **13.1.2 Coût prévisionnel – Engagement du maître d’œuvre**

Le maître d’œuvre conçoit le projet dans le respect de l’enveloppe financière affectée aux travaux.

À l’issue de chaque phase d’études (AVP, PRO…), il transmet au maître d’ouvrage une estimation actualisée du coût prévisionnel.

En cas de dépassement prévisible de cette enveloppe avant le lancement de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre s’engage, à la demande du maître d’ouvrage, à reprendre gratuitement ses études afin d’ajuster le projet au budget défini, sans rémunération complémentaire.

### **13.1.3 Modifications du programme**

Toute modification du programme décidée par le maître d’ouvrage après fixation du coût prévisionnel fait l’objet d’un chiffrage par le maître d’œuvre.

Ces modifications sont formalisées par avenant précisant le nouveau coût prévisionnel des travaux et, le cas échéant, l’ajustement du forfait de rémunération.

### **13.1.4 Coût de référence après consultation**

À l’issue de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre établit une estimation du coût des travaux sur la base des offres retenues.

### **13.1.5 Dépassement du seuil de tolérance**

En cas de dépassement du seuil de tolérance défini ci-après, le maître d’ouvrage peut :

* déclarer la consultation infructueuse ;
* demander au maître d’œuvre de reprendre gratuitement ses études dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Le maître d’œuvre établit alors un nouveau dossier de consultation dans un délai de 15 jours après validation par le maître d’ouvrage, en vue d’une nouvelle procédure.

### **13.1.6 Impossibilité de respecter le programme**

Si l’écart entre le coût prévisionnel définitif et les résultats de la consultation rend impossible le respect du programme initial, le maître d’ouvrage peut :

* soit mettre fin au marché du maître d’œuvre ;
* soit modifier le programme par avenant, sans révision du forfait de rémunération.

## **13.2 Durant l’exécution des marchés de travaux**

### **13.2.1 Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux correspond à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, y compris les avenants, hors révision ou actualisation de prix.

Ce coût, établi en valeur m₀, est notifié au maître d’œuvre conformément au CCAG-MOE.

### **13.2.2 Tolérance**

Une tolérance de 1,5 % est appliquée au coût de réalisation.

### **13.2.3 Coût constaté et coût de référence**

Le coût constaté après achèvement de l’ouvrage correspond au montant, en valeur m₀, des travaux réellement exécutés.

Sont exclus du calcul :

les révisions et actualisations de prix ;

les surcoûts non imputables au maître d’œuvre (modifications de programme, directives du maître d’ouvrage, force majeure, etc.).

Le coût de référence est égal au coût constaté corrigé de ces éléments.

### **13.2.4 Pénalités pour dépassement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance, une pénalité est appliquée au maître d’œuvre selon la formule suivante :

Pénalité = (Coût de référence – Seuil de tolérance) × 20 %

Le montant total de la pénalité est plafonné à 15 % de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux, conformément aux principes du CCAG-MOE.

Le maître d’ouvrage peut procéder à des retenues intermédiaires sur les décomptes afférents à ces éléments de mission.

# 14 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

## **Présentation et validation des livrables**

### **14.1.1 – Délais d’études et remise des livrables**

Les délais de réalisation de chaque phase d’étude sont fixés dans l’**Acte d’Engagement**, sur la base de la proposition du Maître d’Œuvre validée par le Maître d’Ouvrage.

Les livrables correspondants devront être remis **au terme de chaque phase**, dans les formats et quantités suivants :

| **Code** | **Désignation du livrable** | **Nombre d’exemplaires papier** | **Support numérique** |
| --- | --- | --- | --- |
| DIA | Diagnostic | 1 | Oui |
| APS | Avant-projet sommaire | 1 | Oui |
| APD | Avant-projet définitif | 1 | Oui |
| PRO | Études de projet | 2 | Oui |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises | 2 | Oui (Word + PDF) |
| EXE | Études d’exécution (si mission EXE confiée) | 2 | Oui |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutés | 2 | Oui (PDF + DWG) |
| DIUO | Dossier dintervention Ultérieur sur l’Ouvrage | 2 | Oui (PDF + DWG) |

### **14.1.2 - Transmission des livrables**

Le Maître d’Œuvre remet les livrables attendus au titre de chaque élément de mission selon les modalités prévues au marché (format, contenu, nombre d’exemplaires, supports numériques le cas échéant).

La remise est constatée par un accusé de réception établi par le Maître d’Ouvrage ou son représentant. Cet accusé fait foi du point de départ des délais de validation.

### **14.1.3 - Délais de validation**

En dérogation à l’article 20 du CCAG MOE, le maître d’ouvrage dispose d’un délai de 15 jours calendaire pour examiner et se prononcer sur chaque livrable. Ce délai court à compter de la date de réception du livrable complet.

Ce délai court à compter de la **date de réception du livrable complet** par le Maître d’Ouvrage.

### **14.1.4- Décision du Maître d’Ouvrage**

Avant l’expiration du délai précité, le Maître d’Ouvrage notifie au Maître d’Œuvre sa décision motivée :

* **Approbation** sans réserve du livrable ;
* **Approbation avec réserves**, lesquelles doivent être levées dans un délai convenu ;
* **Refus motivé**, nécessitant une reprise du livrable à la charge du Maître d’Œuvre.

### **14.1.5- Approbation tacite**

En l’absence de décision notifiée dans les délais contractuels, le livrable est réputé **tacite accepté**, à la date d’expiration du délai imparti.

Toutefois, cette approbation tacite **ne vaut pas ordre de service** pour le commencement de la phase suivante.

### **14.1.6 - Ordre de service pour la phase suivante**

En dérogation à l’article 14 du CCAG MOE, le démarrage d’un élément de mission ne peut intervenir qu’à la suite de la délivrance par le Maître d’Ouvrage d’un **ordre de service formel**.

L’acceptation d’un livrable (même tacite) n’autorise pas le Maître d’Œuvre à engager de sa propre initiative l’élément de mission suivant.

## **Emission des ordres de services**

Dans le cadre de l’élément de mission **DET (Direction de l’Exécution des Travaux)**, le Maître d’Œuvre est chargé, **au nom et pour le compte du Maître d’Ouvrage**, d’émettre les **ordres de service (OS)** à destination de l’entreprise titulaire du marché de travaux.

Les ordres de service doivent être :

* **rédigés par écrit**,
* **signés, datés, numérotés chronologiquement**,
* **transmis à l’entreprise**, avec **copie au Maître d’Ouvrage**.

Les OS doivent être notifiés dans un délai de **trois (3) jours calendaires** à compter de la décision ou du constat nécessitant l’ordre, conformément à l’article **3.8 du CCAG-Travaux 2021**, sous réserve que le pouvoir ait été délégué au Maître d’Œuvre.

Tout ordre de service ayant pour effet :

* de **modifier le montant** du marché de travaux,
* d’**introduire des travaux supplémentaires**,
* ou d’**affecter le calendrier global du chantier**,

doit faire l’objet d’une **validation écrite préalable du Maître d’Ouvrage**.

En cas de **carence injustifiée du Maître d’Œuvre** dans la transmission d’un ordre de service dans le délai imparti, et après mise en demeure restée sans effet, une **pénalité de 100 € par jour de retard** pourra être appliquée, dans la limite de **5 % du montant de la rémunération de la mission DET**. Ces pénalités sont destinées à couvrir les conséquences d’un blocage de chantier imputable au Maître d’Œuvre.

## **Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

Durant les travaux, le maître d’œuvre vérifie les projets de décomptes mensuels transmis par l’entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Dans un délai de **7 jours** à compter de la réception, le maître d’œuvre détermine, conformément à l’article **13.2 du CCAG-Travaux**, le montant de l’acompte à régler et transmet l’état d’acompte au maître d’ouvrage en vue du mandatement.

Il notifie à l’entrepreneur le montant retenu, accompagné du décompte corrigé si nécessaire.

À l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final établi par l’entrepreneur, dans un délai de **15 jours**, conformément à l’article **13.3 du CCAG-Travaux**. Il établit ensuite le décompte général dans les conditions définies à l’article **13.4**.

## **Instruction des mémoires en réclamation**

Le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour l’instruire et y répondre.

La réception des mémoires en réclamation doit être formalisée par le maître d’œuvre par un accusé de réception, que ce soit par courrier recommandé avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Le maître d’œuvre analyse les éléments présentés dans le mémoire en réclamation et fournit une réponse écrite motivée au maître d’ouvrage dans le délai imparti.

Passé ce délai, sans réponse formelle, la réclamation est réputée rejetée.

## **Achèvement de la mission**

Le maître d’ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d’œuvre à l’issue du délai de garantie de parfait achèvement, sauf en cas de prolongation de ce délai si les réserves émises lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période.

La réception de la mission intervient alors lors de la levée effective de la dernière réserve, constatée par un procès-verbal signé par le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre.

Le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre la réception de la mission dans un délai de 15 jours à compter de la levée des réserves ou à la fin du délai de parfait achèvement si aucune réserve n’a été émise ou reste en suspens.

Cette notification marque la fin contractuelle des obligations de la maîtrise d’œuvre liées à la mission.

## **Responsabilités après réception de la mission**

À compter de la réception de la mission de maîtrise d’œuvre, le maître d’œuvre est libéré de ses obligations contractuelles relatives à l’exécution de la mission, sous réserve des garanties légales, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie décennale, et toute autre obligation de suivi ou d’assistance explicitement prévue au marché.

Toutefois, le maître d’œuvre reste responsable des éventuels manquements ou vices relevant de ses prestations antérieures à la réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le maître d’ouvrage s’engage à informer rapidement le maître d’œuvre de toute difficulté ou contestation apparue postérieurement à la réception, afin de permettre la mise en œuvre des garanties applicables.

# 15 Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6.1 du CCAG-MOE, le titulaire (maître d'œuvre) ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations, hors tâches essentielles identifiées dans les documents particuliers du marché. Il demande au maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, sous peine de pénalités fixées à 1/3000 du montant hors TVA du marché en cas de non-communication du contrat dans les 15 jours suivant mise en demeure.

Dès l'acceptation (art. 3.6.1.3 du CCAG-MOE), le titulaire désigne la personne habilitée à représenter le sous-traitant pour l'exécution. La notification précise que les demandes de paiement du sous-traitant sont adressées au titulaire et au maître d'œuvre désigné.

Selon l'article 3.6.2.2 du CCAG-MOE, un sous-traitant ne peut sous-traiter à son tour sans acceptation du maître d'ouvrage et agrément des conditions de paiement du sous-traitant indirect. Le titulaire reste pleinement responsable de l'ensemble des prestations, y compris sous-traitées (art. 3.6 du CCAG-MOE), et assure la coordination.

Les prestations des sous-traitants agréés sont payées selon les modalités du marché principal ou d'un acte spécial (art. 12.2 du CCAG-MOE). Le maître d'œuvre transmet les contrats de sous-traitance sur demande (art. 3.6.1.5 du CCAG-MOE), sous astreinte à pénalités.

# 16 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation expresse aux dispositions de l’article 24 du CCAG-MOE relatives aux droits de propriété intellectuelle, le régime applicable aux résultats et livrables produits dans le cadre du présent marché est défini comme suit.

* 1. **Principe de cession**

L’ensemble des documents, plans, rapports, études, logiciels, bases de données, supports de communication, maquettes numériques, ainsi que tous les résultats ou livrables produits par le titulaire dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur (CFE), au fur et à mesure de leur élaboration.

Le titulaire cède, à titre exclusif, gratuit, mondial et pour la durée légale de protection des droits d’auteur, l’ensemble des droits patrimoniaux attachés à ces résultats, pour tous modes d’exploitation connus ou inconnus à ce jour.

* 1. **Droits cédés**

Cette cession comprend, sans que cette liste soit limitative :

* Le droit de reproduire, représenter, diffuser, adapter, modifier, traduire, intégrer dans d’autres œuvres ou projets, sur tout support ou format,
* Le droit d’exploiter commercialement ou institutionnellement les livrables,
* Le droit d’effectuer toute opération nécessaire à la maintenance, à la mise à jour, à la modification et à l’archivage des livrables.
  1. **Garanties**

Le titulaire garantit :

* Détenir l’intégralité des droits nécessaires à la présente cession,
* Que les livrables ne contiennent aucun élément portant atteinte aux droits de tiers,
* Avoir obtenu les autorisations nécessaires de ses collaborateurs ou sous-traitants permettant cette cession sans restriction,
* Faciliter la remise des livrables dans des formats ouverts ou standards, favorisant leur pérennité.
  1. **Savoir-faire antérieur**

Le titulaire conserve la propriété de son savoir-faire, méthodes, outils, logiciels, ou tout autre élément préexistant ou développé indépendamment du présent marché.

Il accorde toutefois au pouvoir adjudicateur une licence non exclusive, gratuite, irrévocable et mondiale d’utilisation de ces éléments, dans la mesure nécessaire à l’exploitation, la maintenance, la modification et la pérennisation des livrables.

* 1. **Mentions de paternité**

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les livrables sans mentionner la paternité du titulaire, sauf disposition contraire expresse du Code de la propriété intellectuelle ou accord spécifique entre les parties.

* 1. **Durée de conservation**

Le titulaire s’engage à conserver une copie complète des livrables pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la réception des prestations, et à en assurer la remise au pouvoir adjudicateur sur simple demande.

**7. Confidentialité**

Le titulaire s’engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, documents, données ou éléments communiqués ou auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché, quelle qu’en soit la nature, technique, financière, commerciale ou autre.

Cette obligation de confidentialité s’applique pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une période de cinq (5) ans après son achèvement ou sa résiliation.

Le titulaire ne pourra divulguer ces informations à des tiers sans l’autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, sauf si la divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces informations auprès de ses collaborateurs, sous-traitants et partenaires.

# 17 Pénalités

Par dérogation à l’article 16 du CCAG-MOE, lorsque les prestations ou les délais ne sont pas exécutés, ou sont exécutés de manière défectueuse, du fait du maître d’œuvre, celui-ci peut encourir, sur décision du maître d’ouvrage et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article.

|  |  |
| --- | --- |
| Non diffusion sous 48h des comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires | 50€ par jour de retard/mission |
| Non-participation aux réunions de chantier | 50€ par réunion |
| Absence à la convocation du Maître de l’ouvrage | 100€ par absence |
| Non-respect des dates du planning contractuel se rapportant à la mission du Maître d’œuvre | 300€ par jour de retard/mission |
| Non remise des documents demandés par le S.P.S. et/ou le Bureau de contrôle | 100€ par jour de retard/mission |
| Retard dans la remise des livrables par le maître d'œuvre | 200€ par jour de retard/mission |

Le montant des pénalités applicables, déductible de la facturation est notifié au Maître d’œuvre par mail avec accusé de réception. Les pénalités sont cumulables entre elles et sont comptabilisées en jours calendaires.

Par dérogation expresse aux dispositions de l’article 27 du CCAG-MOE, les délais de vérification des décomptes, d’instruction des mémoires ainsi que les pénalités applicables en cas de retard imputable au maître d’œuvre sont fixés comme suit :

**1. Décomptes mensuels**

Le maître d’œuvre dispose d’un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception des projets de décomptes mensuels pour les vérifier et les valider. Tout retard entraîne l’application d’une pénalité de 100 € par jour calendaire, calculée à compter du lendemain de l’expiration du délai imparti.

**2. Décompte final**

Le projet de décompte final doit être vérifié et validé dans un délai de 30 jour calendaire à compter de sa réception. En cas de retard, une pénalité de 100 € par jour calendaire est appliquée.

**3. Intérêts moratoires et frais de recouvrement**

Lorsque les retards imputables au maître d’œuvre entraînent pour le maître d’ouvrage le paiement d’intérêts moratoires et/ou d’indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement aux entreprises concernées, une pénalité complémentaire, égale aux montants effectivement supportés, est appliquée au maître d’œuvre.

**4. Mémoire en réclamation**

Le mémoire en réclamation doit être instruit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception. Tout retard donne lieu à l’application d’une pénalité de 300 € par jour calendaire.

**Modalités d’application**

Les pénalités prévues au présent article sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le maître d’ouvrage peut procéder à leur déduction sur les sommes dues au maître d’œuvre ou en réclamer le paiement direct.

**Exonération**

Aucune pénalité ne sera appliquée lorsque le maître d’œuvre justifie que le retard résulte d’un cas de force majeure ou d’une cause indépendante de sa volonté, reconnue par le maître d’ouvrage, conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

# 18 Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, de la souscription des assurances nécessaires à l’exercice de sa mission, par la remise d’une attestation précisant l’étendue des garanties, leurs montants et les franchises applicables.

Le titulaire s’engage à contracter et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de sa mission :

* une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de l’exécution de sa mission ;
* une assurance de responsabilité décennale, conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Cette assurance est conforme aux dispositions de l’article L.241-1 du Code des assurances et aux clauses types prévues à l’article A.243-1 du même code.

Pour les architectes, elle respecte les exigences de l’article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

Le titulaire fournit une attestation d’assurance à jour chaque année, jusqu’à l’achèvement définitif de sa mission.

En cas d’absence, de suspension ou d’expiration des garanties, le titulaire s’interdit de poursuivre sa mission et en informe immédiatement le maître d’ouvrage.

Il informe également sans délai le maître d’ouvrage de tout sinistre susceptible d’engager sa responsabilité.

À défaut de production de l’attestation ou en cas de non-conformité des garanties, le maître d’ouvrage pourra suspendre l’exécution du marché, exiger la régularisation dans un délai fixé ou résilier le marché pour faute.

# 19 Résiliation du marché

La résiliation du marché est régie par les dispositions du CCAG-MOE, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent article.

**Résiliation pour motif d’intérêt général**

Par dérogation aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE relatives à l’indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit exclusivement :

* au paiement des prestations exécutées et admises à la date d’effet de la résiliation ;
* à une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 5 % du montant initial du marché hors taxes.

Cette indemnité est forfaitaire et définitive et couvre l’ensemble des préjudices résultant de la résiliation pour motif d’intérêt général.

**Résiliation pour faute du titulaire**

Le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, dans les cas et conditions prévus par le CCAG-MOE, notamment en cas de manquement grave ou de non-respect des obligations légales ou contractuelles.

**Procédures collectives**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, les dispositions du CCAG-MOE s’appliquent.

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché sans indemnité lorsque l’exécution n’est pas poursuivie dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Reprise des prestations**

En cas de résiliation, le maître d’ouvrage peut confier tout ou partie des prestations restantes à un tiers, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité supplémentaire.

Le titulaire est tenu d’assurer la transmission de l’ensemble des documents, études et informations nécessaires à la continuité des prestations.

# 20 Dérogations au CCAG MOE

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article dérogé au CCAG MOE** |
| 10.3 Modalités de variation des prix | 10 |
| 11 Avance | 11 |
| 14.1.3 - Délais de validation | 20 |
| 14.1.6 - Ordre de service pour la phase suivante | 14 |
| 16 Droit de propriété industrielle et intellectuelle | 24 |
| 17 pénalités et décomptes | 16 et 27 |
| 19 Résiliation | 27 à 32 |